

CONVENTION D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE

Entre la Commune de Saint-Laurent-de-Mure, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, et l'EPORA CENTRE VILLE

(69B062)

De première part,

La Commune de Saint-Laurent-de Mure, représentée par son Maire, **Madame Christiane Guicherd**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée «la Commune»

De deuxième part,

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, représentée par son Président, **Monsieur Paul VIDAL** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée «la Communauté de Communes»

De troisième part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par sa Directrice Générale, **Madame Florence HILAIRE**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n°17/168 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 1^{er} décembre 2017 approuvée le 4 décembre 2017 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

PREAMBULE.....	3
TITRE I – CADRE GENERAL DE LA COOPERATION.....	5
Article 1 – Objet et définition de la coopération	5
Article 2 – Périmètre de la coopération	5
Article 3 – Durée de la coopération	5
Article 4 – Suivi annuel de la coopération	5
Article 5 - Dispositions générales en matière de communication des parties signataires de la convention.....	5
TITRE II – CONTENU DE LA COOPERATION	6
Article 6 – Études préalables.....	6
Article 7 – Acquisitions immobilières	6
Article 8 – Transfert de gestion des biens acquis par l'EPORA.....	8
TITRE III – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	9
Article 9 – Obligations de l'EPORA.....	9
Article 10 – Obligations de la Collectivité	9
TITRE IV –MODALITÉS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA COOPERATION	11
Article 11 – Financement des études et autres interventions	11
Article 12 – Conditions juridiques de la cession des biens immobiliers	12
Article 13 – Détermination du prix de cession.....	12
TITRE V – FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES.....	13
Article 14 – Résiliation	13
Article 15 – Fin de la convention.....	13
Article 16 - Litiges	14
ANNEXE 1 : PERIMETRES.....	15

PREAMBULE

L'EPORA est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent, en vertu de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014, avec une mise à jour adoptée par le Conseil d'Administration du 9 mars 2018 en retenant quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : développement des activités économiques et recyclage des friches
- Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat
- Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants
- Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

La Commune de Saint Laurent de Mure est compétente en matière d'urbanisme. Elle a débuté un partenariat avec l'EPORA en janvier 2012 dans le cadre d'une convention d'études et de veille foncière WM03 « centre bourg », avec extension du périmètre de veille foncière en mai 2014 qui s'achève le 31 décembre 2020. Quatre acquisitions ont été réalisées, dont 2 tènements revendus en 2016. Deux autres tènements sont revendus à la commune en 2019 et constituent des réserves foncières, notamment dans le cadre d'une étude urbaine que souhaite lancer la commune sur le secteur « abords de l'église ». Cette convention sera clôturée à l'issue des cessions.

Une convention d'études et de veille foncière « multisites » 69B027 signée le 18 décembre 2015 s'achève au 18 décembre 2019. Dans le cadre de cette convention, l'EPORA a réalisé l'acquisition d'un hôtel restaurant. Ce bien a fait l'objet d'une convention opérationnelle 69B058 signée le 24 juillet 2018, assortie d'une convention d'occupation précaire de 3 ans avec un exploitant signée le 25 juillet 2018.

La commune souhaitant poursuivre le partenariat avec l'EPORA, une nouvelle convention d'études et de veille foncière avec un périmètre ajusté aux nouveaux enjeux est à conclure.

Les objectifs sont, notamment :

- de continuer la veille foncière sur un périmètre délimité,
- d'assurer une stratégie de revitalisation cohérente avec les projets urbains en cours,
- de préparer une convention opérationnelle sur un secteur resserré autour de l'Eglise et du secteur château d'eau /clos de la foire.

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est également signataire de la présente convention au titre de sa compétence habitat et pour la prise en compte des objectifs du PLH en

cours d'élaboration ainsi que dans le cadre du protocole de coopération « habitat » 69B034 signé entre la Communauté de communes de l'Est Lyonnais et l'EPORA.

A cette fin, les parties souhaitent instaurer une relation de coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public.

C'est donc sur la base de cette coopération horizontale que les Collectivités et l'EPORA décident de conclure la présente convention d'études et de veille foncière.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Projet

TITRE I – CADRE GENERAL DE LA COOPERATION

Article 1 – Objet et définition de la coopération

La présente convention d'études et de veille foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune, la Communauté de Communes pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

La Commune, la Communauté de Communes confient ainsi à l'EPORA une mission générale d'études et de veille foncière.

Les parties s'engagent à conduire les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Sur les périmètres identifiés comme présentant un intérêt stratégique, l'EPORA assure une veille foncière, et peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers pour le compte de la Commune et dans les conditions exposées ci-après par la présente convention.

Article 2 – Périmètre de la coopération

La mission d'études et de veille foncière s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'annexe1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

Article 3 – Durée de la coopération

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

Cette durée peut être prorogée par voie d'avenant.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné aux deux précédents alinéas, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la présente convention.

Article 4 – Suivi annuel de la coopération

Les parties conviennent, par le biais d'un Comité de Pilotage constitué de représentants de chacune d'elles, de se réunir au moins une fois par an afin de dresser le bilan et l'état d'avancement de la coopération.

Article 5 - Dispositions générales en matière de communication des parties signataires de la convention

Par la présente convention, l'EPORA intervient pour le compte de la Commune, très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à rappeler qu'il intervient pour le compte de la Commune et de la Communauté de Communes, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celles-ci.

De même, lorsque la Commune mènera à bien son projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra rappeler l'intervention de l'EPORA et faire apparaître le montant de sa participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les parties s'engagent mutuellement à associer les cosignataires de la présente convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

TITRE II – CONTENU DE LA COOPERATION

Article 6 – Études préalables

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la Commune et la Communauté de Communes pour la définition de sa stratégie foncière et la mise en œuvre de son projet.

Les parties s'associent donc pour réaliser des études urbaines et/ou des études de faisabilité pré-opérationnelles nécessaires à l'élaboration d'un projet cohérent avec leurs missions respectives et à la définition d'un périmètre opérationnel d'action foncière concourant à la conclusion d'une convention opérationnelle.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui en assure la passation en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément à la réglementation en vigueur.

Les études urbaines et/ou les études de faisabilité pré-opérationnelles relevant de la présente convention sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

Les parties conviennent également que d'autres études / prestations de nature technique (diagnostic, AMO environnement, maîtrise d'œuvre...) pourront être engagées selon les besoins pour préciser le projet. Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient. L'accord de la Commune et de la Communauté de Communes sera sollicité avant tout engagement de ces dépenses. Les parties précisent que des travaux de requalification ne pourront pas être engagés en vertu de la présente convention.

Article 7 – Acquisitions immobilières

En application de la présente convention et sur proposition de la Commune, l'EPORA peut être conduit à acquérir des biens immobiliers pour le compte de la Commune dans des secteurs considérés comme stratégiques au sein du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2.

L'analyse de l'intérêt stratégique de l'acquisition et la décision d'acquérir relèvent de la compétence de l'EPORA.

7.1. Principe de la démarche d'acquisition

Dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, l'EPORA agit pour le compte de la Commune, qui a vocation à devenir propriétaire des dits biens.

L'EPORA acquiert donc des immeubles en vue de leur cession à la Commune dans les conditions prévues par le Titre III et IV de la présente convention et conformément à l'article L. 321-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable de la délibération dûment exécutoire de la Commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause. Les modalités de cette obligation sont précisées à l'article 10.1 de la présente convention. L'ensemble des acquisitions est réalisé au vu de l'avis délivré par l'autorité compétente de l'Etat ou le cas échéant, conformément à la décision de la Juridiction de l'Expropriation.

7.2. Acquisitions amiables

Sur accord écrit des parties, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier pour le compte de la Commune, par voie amiable.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations avec les propriétaires et le cas échéant, avec les professionnels concernés, en vue notamment de la mise au point des promesses de ventes et des actes de toute nature nécessaires à la réalisation des acquisitions amiables.

7.3. Exercice du droit de préemption et du droit de priorité et mise en demeure d'acquérir

En sa qualité d'établissement public, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers.

En application des articles L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, la Commune peut déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'un arrêté de délégation générale ou partielle.

Ces délégations peuvent intervenir dès le début de l'exécution de la présente convention ou en cours d'exécution.

En application de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, la Commune peut également déléguer à l'EPORA l'obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

Dans tous les cas, la procédure de substitution de l'EPORA à la Commune dans ses droits et/ ou ses obligations est la suivante :

- a. Lors de la réception, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou d'une Mise en Demeure d'Acquérir (MDA) relative à des biens immobiliers inclus dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 de la présente convention, la Commune peut adresser à l'EPORA, par écrit, une invitation à acquérir.

Cette invitation à acquérir doit être motivée et ainsi comporter les motifs de fait et de droit justifiant la substitution de l'EPORA à la Commune dans ses droits et obligations et le mandat ainsi donné à l'EPORA pour acquérir les biens immobiliers en cause.

- b.** A compter de la réception de l'invitation à acquérir, l'EPORA dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la demande de la Commune.

Il est précisé que l'expiration de ce délai n'équivaut pas à une décision de rejet. Le rejet de la demande de la Commune ne peut qu'être écrit et motivé.

- c.** En cas d'acceptation, et dès réception de la décision de l'EPORA, la Commune s'engage à transmettre à l'EPORA l'arrêté subséquent dans les meilleurs délais.

7.4. Saisine de l'autorité compétente de l'Etat pour évaluation

En application de la législation en vigueur, tout projet d'acquisition fait l'objet d'une consultation préalable de l'Etat.

Seul l'EPORA est habilité à saisir l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Il transmet à la Commune et à la Communauté de communes les avis rendus par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions fixées au titre III de la présente convention.

Article 8 – Transfert de gestion des biens acquis par l'EPORA

L'acquisition d'un bien immobilier par l'EPORA pour le compte de la Commune peut donner lieu à un transfert de gestion dudit bien à la Commune avant qu'elle ne devienne définitivement propriétaire.

Ce transfert de la garde, du contrôle et de la surveillance des biens acquis est établi par procès-verbal de remise de gestion contresigné par les parties. Il emporte une subrogation de la Commune dans tous les droits et obligations de l'EPORA.

Les modalités du transfert de gestion des biens acquis sont précisées par le procès-verbal et annexées à la présente convention par voie d'avenant.

Les parties peuvent par ailleurs décider de confier la gestion des biens acquis à un tiers. Les frais générés par cette externalisation sont pris en charge intégralement par la Commune.

En tout état de cause, la Commune ne peut autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE III – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 – Obligations de l'EPORA

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la présente convention, l'EPORA s'engage aux obligations qui suivent :

9.1. Obligation de cession des biens acquis

Dans le cadre du mandat qui lui est conféré par la Commune en application de la présente convention, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis pour le compte de la Commune, à celle-ci, dans les conditions fixées par l'article 12.

9.2. Obligation de transmission de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat

L'EPORA s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à la Commune les avis de l'autorité compétente de l'Etat, afin notamment que celle-ci s'engage valablement au rachat des biens acquis par l'EPORA en délibérant au vu de ces avis.

9.3. Obligation de transmission d'informations

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 4, l'EPORA s'engage à remettre à la Commune et à la Communauté de Communes, un compte-rendu annuel de suivi de la convention relatif à l'état d'avancement de la présente convention. En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la Commune et à la Communauté de Communes, toutes les informations qu'il détient : synthèse des documents réalisés, supports d'analyse et de traitement (référentiel foncier, cartographies, diagnostics techniques, etc.).

Article 10 – Obligations de la Collectivité

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la présente convention, la Commune s'engage aux obligations qui suivent :

10.1. Engagement au rachat des biens acquis par l'EPORA

La Commune, ayant vocation à devenir propriétaire des biens immobiliers acquis par l'EPORA pour son compte, s'engage sans réserve à racheter lesdits biens.

Chaque acquisition est ainsi conditionnée à la transmission de la délibération dûment exécutoire de l'assemblée délibérante de la Commune.

Par principe, cette transmission est préalable à l'acquisition du bien immobilier par l'EPORA.

Toutefois, en cas d'urgence, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier, à charge pour la Commune de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

10.2. Transmission d'informations

La Commune s'engage à informer l'EPORA des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre visé à l'article 2 et concourant aux objectifs de la présente convention, ainsi que des acquisitions éventuellement réalisées directement par ses soins dans ou en limite du même périmètre.

La Commune s'engage à informer l'EPORA de toute délégation ou subdélégation du droit de préemption urbain déjà consenti ou ayant vocation à être consenti à un tiers.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de la présente convention, la Commune s'engage à transmettre à l'EPORA :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire,
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Commune, l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de subdéléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- toute délibération permettant de motiver la DIA : PLH, PLU, SCOT, Etude urbaine, etc.
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

10.3. Echanges de données

La Commune et la Communauté de Communes, s'engagent à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en leur possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elles donneront accès aux agents de l'EPORA, ou à ses commettants dûment mandatés, à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La Commune et la Communauté de Communes, mettent à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numérisées diverses, dont elles disposent, dans le secteur concerné par la réalisation de la présente convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la présente convention.

L'EPORA s'engage à conserver les données, sous toute forme et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention, l'EPORA s'interdisant expressément tout autre usage de ces données. L'EPORA s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas à restituer pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

TITRE IV – MODALITÉS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA COOPERATION

Article 11 – Financement des études et autres interventions

11.1. Financement des études par les parties

Les parties participent au financement des études conduites en application de l'article 6 aux prorata minimum de :

- **EPORA** : 50 % de leur coût global soit un montant maximum de ces études fixé à 60 000 Euros HT .
- **La Commune** à hauteur de 50 % pour un montant maximum de 60 000 Euros HT.

La Communauté de Communes pourra se substituer à la Commune pour le financement des études, si ces dernières s'inscrivent dans la compétence intercommunale « Habitat » ou si elles répondent aux critères d'intervention fixés par la délibération du conseil communautaire n°2018-12-03 du 18 décembre 2018, relative au contenu de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Cette prise en charge financière par la communauté de communes pourra être appelée par l'EPORA sur sollicitation conjointe des collectivités locales ; A défaut de quoi, la participation financière sera appelée auprès de la commune.

Les parties précisent que la présente clause de répartition du financement des études ne s'applique pas aux études / prestations de nature technique stipulées à l'article 6. Les dépenses correspondantes seront intégralement prises en compte dans le calcul du prix de revient.

11.2. Modalités de financement des études

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, l'EPORA rémunère directement les prestataires retenus pour la réalisation des études.

La Commune et la Communauté de communes s'acquittent de leur contribution telle que fixée à l'article 11.1 sur présentation d'un état des dépenses mandatées et payées. Cet état est certifié conjointement par la directrice générale et l'agent comptable de l'établissement.

11.3. Autres interventions : lancement d'appels à projet

Avec l'accord de la Commune et de la Communauté de communes, l'EPORA pourra apporter son concours à l'organisation d'un ou de plusieurs appels à projet afin de faire émerger, sur une assiette foncière définie, un projet et permettre à terme une cession par l'EPORA du terrain d'assiette du projet au porteur du projet lauréat.

11.4. Intervention des tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPORA peut solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.

Article 12 – Conditions juridiques de la cession des biens immobiliers

La Commune s'engage à acquérir l'ensemble des biens acquis pour son compte par l'EPORA, néanmoins elle peut désigner un acquéreur se substituant à elle dans les mêmes conditions que dans celles prévues aux présentes.

Tous les frais accessoires liés à la vente sont supportés par la Commune qui prend les immeubles acquis par l'EPORA dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. La Commune jouit des servitudes actives et passives grevant les immeubles.

Article 13 – Détermination du prix de cession

Le prix de cession des biens acquis par l'EPORA et cédés à la Commune au titre de la présente convention est égal à 100 % du prix d'acquisition et des frais annexes supportés par l'EPORA auxquels s'ajouteront le cas échéant le coût des études techniques, prestations techniques et les dépenses réalisées dans le cadre d'appels à projets.

Les frais annexes sont notamment les suivants :

- les frais de Notaire ou autre publication ;
- les coûts de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, frais de relogement et résiliation des contrats d'occupation, sécurisation et entretien du patrimoine, honoraires de conseils ou autres, etc.) ;
- le cas échéant les frais financiers des emprunts éventuellement réalisés par l'EPORA pour acquérir le bien souscrits après accord de la Collectivité.

TITRE V – FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES

Article 14 – Résiliation

14.1. Résiliation à l'expiration du délai contractuel

Si les parties ne se sont pas rencontrées avant l'expiration du délai de la convention tel que fixé à l'article 3, l'EPORA est habilitée à résilier la présente convention.

14.2. Résiliation sur accord des parties

Dans tous les autres cas, la présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

14.3. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPORA s'engage à remettre à la Commune et à la Communauté de Communes, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune et la Communauté de Communes sont tenues de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans les six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

Article 15 – Fin de la convention

Six mois avant l'expiration du délai de la convention prévu à l'article 3, les parties se réunissent obligatoirement pour décider du sort de la coopération.

Il peut être décidé de mettre fin à la coopération à l'issue du délai prévu à l'article 3. Dans ce cas, la Commune procède, avant l'expiration dudit délai, au rachat de l'ensemble des biens acquis pour son compte par l'EPORA durant l'exécution de la convention.

Si les conditions le justifient, il peut être décidé de conclure une convention opérationnelle qui s'inscrit dans la continuité de la présente convention. Les parties règlent à cette occasion, les modalités financières permettant de clôturer la présente convention et d'acter du passage en convention opérationnelle, laquelle devra préciser dans le bilan foncier prévisionnel retenu, l'état des dépenses déjà réalisées et remboursées par la Commune ou comptabilisée dans le prix de revient prévisionnel de l'opération de requalification.

Il est précisé que la clause d'articulation prévue à l'alinéa précédent peut être mise en œuvre à tout moment.

Article 16 - Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

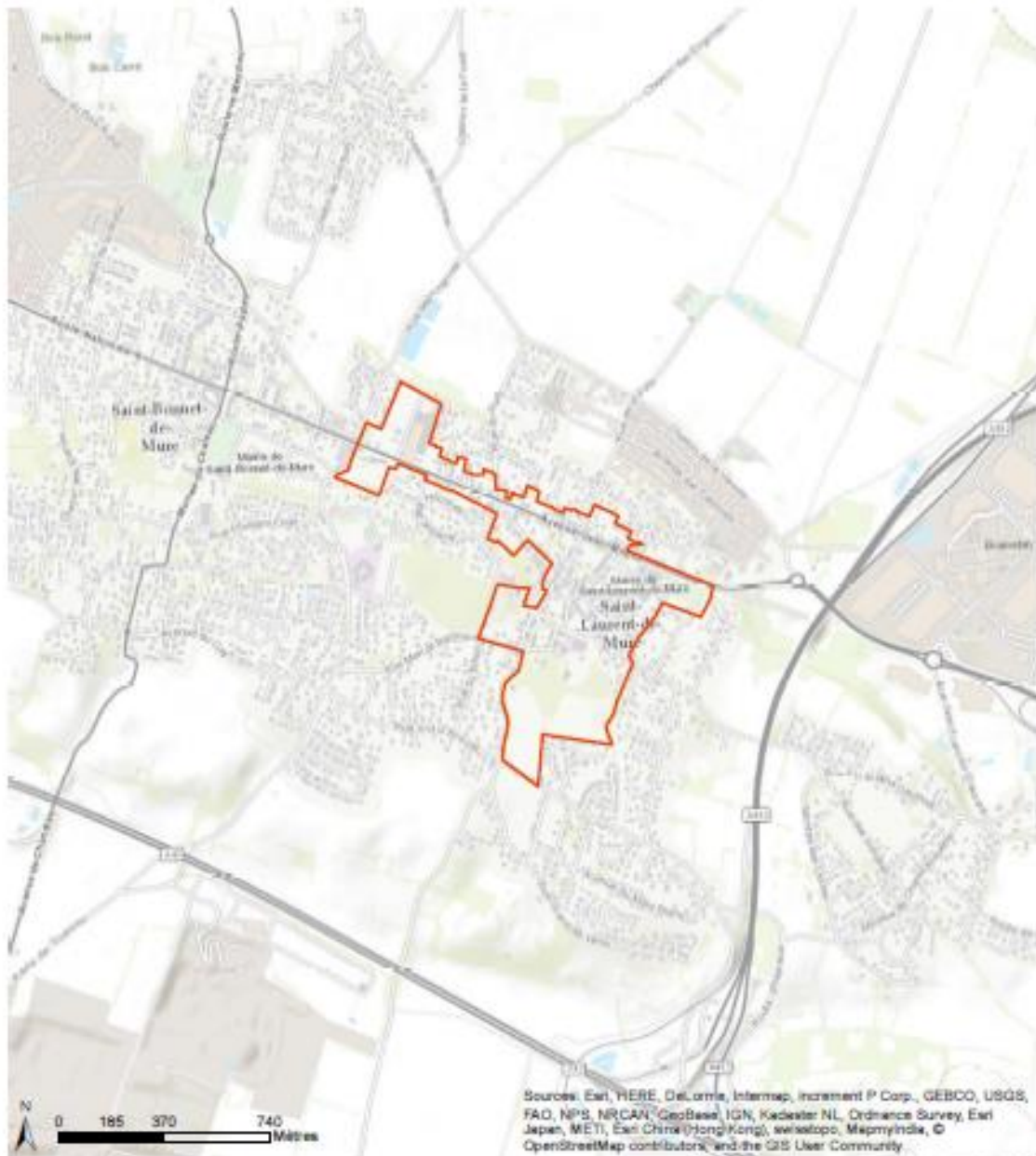
En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune
le Maire
Christiane GUICHERD

Pour la Communauté de communes
le Président
Paul VIDAL

Pour l'EPORA
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE

Annexe 1 – PERIMETRES

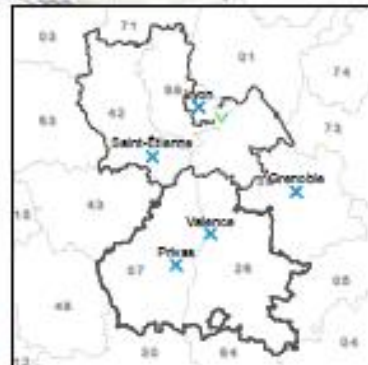


EPORA

Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de la convention

Périmètre de la convention






Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

0 80 160 320
Mètres

N © EPORA - Reproduction et diffusion interdite 1:7 963
sigadmin - Juin 2019
Sources : EPORA - I.G.N.

 Périmètre de la convention

